

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_005 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE GESTION DES ESPACES PUBLICITAIRES DES SUPPORTS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE LA CABA

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu les dispositions de l'article L.2511-1 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la gestion des espaces publicitaires des supports d'information et de communication de la CABA à la Société Publique Locale AURILLAC DÉVELOPPEMENT, sise à AURILLAC (15). Cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2026 et pour un montant maxi de 40 000,00 € HT ;

- de signer toutes les pièces de l'accord-cadre et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le 14/01/2025

ID : 015-241500230-20250114-DEC_2025_005-AU



Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 janvier 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.